

4. Le Département compte que chaque officier en service reconnaitra l'importance des devoirs attachés à sa position et fera tout en son pouvoir pour assurer la mise en force des lois de pêche et voir à ce que les pêcheries de sa division soient protégées.

5. En vertu de l'article 902 du Code Criminel, tous les juges de Paix sont obligés de faire rapport quatre fois l'an au greffier de la Paix ou à tout autre officier compétent, de toutes décisions qu'ils ont rendues ainsi que de l'argent perçu des défendeurs et de l'emploi qu'ils en ont fait; et la pénalité pour négligence de faire ces rapports ou pour les avoir faits incorrects intentionnellement est de quatre-vingts piastres et les frais, qui peuvent être recouvrés par toute personne qui intentera la poursuite.

JOURNAL DE TRAVAIL ET MÉMOIRE DES
DÉBOURSÉS

6. Des mémoires en détail, formule (A) contenant un état complet de tous les devoirs accomplis, doivent être fournis en double à la fin de *chaque mois*, que des déboursés aient été faits en rapport avec le travail ou non. Si aucun travail n'a été fait, mention devra en être faite sur la formule, dans lequel cas il ne sera pas nécessaire de faire le mémoire en double ou de l'assermenter.